



Repères juridiques¹ sur l'autorité parentale_

L'autorité parentale :

L'autorité parentale est l'expression institutionnelle de la fonction de parent. Elle est régie par les articles 371 à 387 du code civil . Cette prérogative temporaire, qui cesse à la majorité de l'enfant, est un attribut de la filiation légalement établie.

L'autorité parentale a une **dimension extrapatrimoniale** au travers du droit de garde (fixation du domicile), du droit et du devoir de surveillance (responsabilité des parents du fait dommageable de l'enfant), du devoir d'éducation (choix de l'école, du lieu de culte), du devoir de santé (choix thérapeutiques), de l'accord au mariage et à l'émancipation, du consentement à l'adoption et une **dimension patrimoniale** quant à l'administration légale des biens de l'enfant.

Avant 1987, il s'agissait de confier la « garde » de l'enfant à l'un des époux, et de déterminer le droit de visite de l'autre. Avec la loi du 22 juillet 1987, la notion de « garde » se décompose en trois éléments: l'autorité parentale, la résidence de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement.

La loi du 8 janvier 1993 retient comme principe l'**exercice conjoint de l'autorité parentale**.

La loi du 4 mars 2002 confirme et renforce ce principe.

L'autorité parentale est définie comme *«un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant [...]»* (art. 371-1 du code civil) et *«Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale»* (art. 372 du code civil). Cette loi marque un tournant vers une plus grande reconnaissance des pères et une plus grande liberté dans le mode de constitution de la famille.

En effet, l'obligation de vie commune lors de la reconnaissance avant la première année de l'enfant pour l'obtention de l'autorité parentale conjointe est supprimée. Le père gay

¹ Vous consultez un document élaboré dans un cadre privé associatif, indépendant de tout organisme officiel. Il ne saurait se substituer à une consultation auprès de professionnels du droit..
Les textes ou informations de nature juridique présentés ici le sont à titre informatif et malgré le soin apporté à leur reproduction et leur mise à jour, nous ne pouvons garantir ni leur parfaite exactitude ni leur validité. Il vous appartient donc de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

De même, les opinions, conseils ou éventuelles recommandations formulées dans ces pages ne sont que le reflet de leur(s) auteur(s) et ne sauraient engager la responsabilité de l'APGL en tant que personne morale.

et la mère lesbienne en coparentalité n'ont plus à se présenter devant le Juge Aux Affaires Familiales du Tribunal de grande instance pour faire une demande d'autorité parentale conjointe; il leur suffit de reconnaître leur enfant ensemble pendant la première année.

L'autorité parentale est conjointe lorsque de la déclaration de l'enfant (en principe établie en mairie avant la naissance) le Père et la Mère déclarent vivre sous le même toit (situation à priori peu fréquente chez les homosexuels). A défaut, une simple déclaration conjointe au greffe du tribunal avant le premier anniversaire de l'enfant, procure aux parents l'autorité parentale conjointe. Il n'existe à ce jour aucune possibilité pour étendre cette autorité parentale aux conjoints des parents.

L'autorité parentale est exercée par celui des parents qui a reconnu l'enfant, s'il n'a été reconnu que par un seul des deux parents. Si ce parent décède et si son enfant n'a pas été reconnu par l'autre parent, le juge des tutelles doit convoquer un conseil de famille pour désigner un tuteur. Le parent peut prévoir cette éventualité en désignant un tuteur pour son enfant par testament ou devant notaire.

Le parent qui exerce l'autorité parentale a, envers l'enfant, un droit et un devoir de **garde, de surveillance et d'éducation**. Le père qui a reconnu l'enfant et qui n'exerce pas l'autorité parentale peut avoir un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant. Il a un devoir d'entretien à son égard. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale peut demander au juge compétent du lieu où réside l'enfant de l'exercer conjointement avec l'autre parent. L'autorité parentale est exercée par la mère si la reconnaissance a eu lieu plus d'un an après la naissance.

En cas de désaccord sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, chacun des parents peut saisir le juge aux affaires familiales qui prendra les mesures les plus conformes à l'intérêt de l'enfant. Il peut alors soit confier l'autorité parentale conjointement aux deux parents soit seulement à l'un d'eux.